

Ville de Saint-Eustache

Réglementation - Piscines

Renseignements : 450 974-5000

Piscines

Il est requis, autant pour une piscine creusée, semi-creusée, hors-terre et démontable (paroi souple, gonflable ou non), d'obtenir un certificat d'autorisation au coût de 50 \$, au Service de l'urbanisme.

Sécurité

Une piscine doit être munie d'une clôture.

La clôture doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre sans excéder 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Restreindre à 0,1 mètre l'espace libre entre le sol et le bas de la structure constituant la clôture.

Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

La clôture doit être conçue et fabriquée de manière à ce qu'elle limite le libre accès au périmètre entourant la piscine, soit 1 mètre de dégagement.

Toute porte donnant accès à une piscine doit être munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

Lorsque la piscine est sans surveillance, l'échelle donnant accès à la piscine hors terre doit être relevée ou enlevée.

Tout appareil servant à l'utilisation de la piscine doit être à au moins 1,0 mètre de la paroi de la piscine pour ne pas y permettre l'escalade sauf si les appareils sont installés sous la plate-forme, la terrasse ou à l'intérieur de la remise.

Une haie, des arbustes, une rangée d'arbres ou un talus ne peuvent pas constituer une clôture.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une clôture.

Par contre, lorsque l'accès à la piscine s'effectue à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une enceinte (garde-corps).

Le garde-corps empêchant l'accès à la piscine doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Un trottoir ou un balcon, installé en bordure d'une piscine doit avoir une surface antidérapante.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Implantation

Une piscine peut être située sur le côté ou à l'arrière de la maison. Elle doit respecter toute servitude et ne pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Une piscine hors terre doit être située à au moins 1,0 mètre d'une limite de propriété, d'une maison, d'une remise ou d'un équipement accessoire.

Dans le cas d'un terrain situé sur un coin de rue, la piscine doit être située à 1,5 mètre pour cette partie du terrain.

Une piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètre d'une limite de propriété, d'une remise, d'un équipement accessoire ou d'une maison. Pour une piscine de plus de 1,5 mètre de profondeur, elle devra être à une distance égale à sa profondeur par rapport à la maison.

Un tremplin, une glissoire ou un patio doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.

La distance minimale entre la paroi de la piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres. Pour connaître le type de tension, veuillez communiquer avec Hydro-Québec.

Toute piscine doit avoir une eau limpide, et ce, entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année.

(Voir croquis page suivante)

Croquis – Réglementation piscines)

